

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**
N° 1501484

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**
Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne
(1^{ère} chambre)

ASSOCIATION COMPÉTENCE EN TEMPS
PARTAGE AUBE

Mme Mariannick Bourguet-Chassagnon
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

19-02-01-02-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 22 juillet 2015, le 30 novembre 2015 et le 30 mars 2016, l'association Compétence en temps partagé Aube, représentée par sa présidente en exercice, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer l'annulation de la décision du 5 décembre 2014 par laquelle l'administrateur général des finances publiques de l'Aube a refusé de considérer qu'elle relevait de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ensemble la décision prise par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube à la suite de l'avis du 22 mai 2015 par laquelle le collège de second examen des rescrits de l'inter-région Est a confirmé la décision du 5 décembre 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de le condamner aux entiers dépens.

L'association Compétence en temps partagé Aube soutient que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elle poursuit un but d'intérêt général, qu'elle n'entretient pas de relations privilégiées avec les entreprises, que le public concerné par son action ne constitue pas un cercle trop restreint et que son activité présente un caractère social au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 octobre 2015, le 12 février 2016 et le 19 mai 2016, le directeur départemental des finances publiques de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les décisions attaquées ne font pas grief et sont insusceptibles de recours ;
- la requête est irrecevable, faute pour l'association d'avoir introduit une réclamation préalable avant de présenter sa requête ;
- le moyen soulevé par l'association Compétence en temps partagé Aube n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

1. Considérant qu'en réponse à sa demande de rescrit présentée sur le fondement de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, l'administrateur général des finances publiques de l'Aube a refusé à l'association Compétence en temps partagé Aube, le 5 décembre 2014, de considérer qu'elle relevait de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ; que suite à l'avis du collège de second examen des rescrits de l'inter-région Est émis à l'issue de sa séance du 22 mai 2015, l'administrateur général des finances publiques de l'Aube a confirmé sa décision du 5 décembre 2014 ; que l'association requérante demande l'annulation de ces décisions ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales : « *L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts* » ; que selon l'article L. 80 CB du même livre : « *Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. / (...) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine. / A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège. (...)* » ;

3. Considérant qu'une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal, en réponse à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées au point 2, a le caractère d'une décision, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés ;

4. Considérant qu'en principe, une telle décision ne peut, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, pas être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir

un résultat équivalent ; qu'il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet ;

5. Considérant que les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant des 2° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B et de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales sont, eu égard aux enjeux économiques qui motivent ces demandes, d'ailleurs régies par les modalités procédurales spéciales exposées au point 2, réputées remplir les conditions mentionnées au point 4 et, par suite, pouvoir être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

6. Considérant que l'association requérante a demandé, en application des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales précitées, un second examen de sa demande tendant à la possibilité d'émettre des reçus fiscaux pour les dons faits sur le fondement des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ; que cette demande a été rejetée le 22 mai 2015 ; que la décision rendue après cet examen s'est dès lors substituée à celle du 5 décembre 2014 ; que, par suite, l'association requérante ne peut contester cette dernière décision qui n'appartient plus à l'ordonnancement juridique ; que, toutefois, il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 3 à 5 que l'association requérante est fondée à demander devant le tribunal, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de la décision du 22 mai 2015, laquelle a répondu défavorablement à la demande de rescrit, formulée le 5 mars 2014 sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales ; que la fin de non-recevoir de l'administration tenant à ce que les décisions attaquées ne pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ne peut, par suite, être accueillie qu'en ce qui concerne la décision du directeur départemental des finances publiques de l'Aube du 5 décembre 2014 ;

7. Considérant qu'en l'absence de recours préalable obligatoire instauré par le législateur, l'association requérante n'avait pas l'obligation de présenter un tel recours avant de saisir le tribunal d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision attaquée ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'association requérante a effectivement saisi l'administration du recours préalable obligatoire instauré pour l'avenir par l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 2016, n° 387613, lequel consiste à saisir préalablement l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de réclamation préalable obligatoire opposée en défense, doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 22 mai 2015 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 200 du code général des impôts : « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : (...) b. D'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel (...) » ; et qu'aux termes de l'article 238 bis du même code : « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les

entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel (...) » ;

9. Considérant qu'il est constant que le service n'a remis en cause ni le caractère désintéressé de la gestion de l'association Compétence en temps partagé Aube ni l'aspect non lucratif de ses activités ; qu'aux termes de ses dernières écritures, l'administration ne conteste plus l'absence de relations privilégiées avec les entreprises ;

10. Considérant, d'une part, que le service soutient que l'association requérante n'était pas un organisme d'intérêt général au sens des dispositions précitées des articles 200 et 238 bis du code général des impôts en raison du caractère restreint de la définition du public des bénéficiaires de ses prestations ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment des statuts modifiés de l'association, que les bénéficiaires de l'accompagnement et de la méthodologie de l'association sont des cadres et assimilés en recherche d'emploi, auxquels incombe le paiement d'une modeste contribution aux frais d'accueil, dont les bénéficiaires en situation financière précaire peuvent être dispensés par décision du conseil d'administration ; que les bénéficiaires de l'action de l'association ne sont pas tenus d'adhérer à l'association ; que l'association a retenu une acception large de la notion de cadre en y incluant tout cadre et assimilé, les ingénieurs, les professionnels expérimentés et les jeunes diplômés ; que, dans ces conditions, c'est par une erreur d'appréciation que l'administration a estimé que l'activité de l'association était limitée à un cercle trop restreint de personnes ;

11. Considérant, d'autre part, que l'administration fait valoir que l'activité de l'association requérante présente un caractère principalement économique et non social ; qu'il ressort toutefois de l'examen des statuts de l'association que celle-ci s'est donné pour but de favoriser la réinsertion sociale des cadres en recherche d'emploi du département de l'Aube en leur redonnant une autonomie professionnelle grâce au travail en temps partagé ; que l'information qu'elle peut délivrer aux entreprises vise à promouvoir le travail en temps partagé et à favoriser, par voie de conséquence, la recherche d'emploi de ses bénéficiaires ; que, ce faisant, elle participe d'une finalité sociale, au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, précisément caractérisée par la recherche d'une amélioration, par tous instruments de solidarité adéquats, des conditions de vie quotidienne des populations et notamment des publics fragilisés ; que, par suite, l'association Compétence en temps partagé Aube est fondée à demander l'annulation de la décision du 22 mai 2015 par laquelle l'administration a refusé de la regarder comme un organisme d'intérêt général à caractère social, susceptible de recevoir des dons ouvrant à leurs auteurs les droits à déduction prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de l'association Compétence en temps partagé Aube les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

16. Considérant que la présente instance n'ayant occasionné aucun des frais prévus par les dispositions précitées, les conclusions présentées en ce sens par l'association Compétence en temps partagé Aube doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 22 mai 2015 par laquelle l'administrateur général des finances publiques de l'Aube a indiqué à l'association Compétence en temps partagé Aube qu'elle ne relevait pas de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Compétence en temps partagé Aube est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Compétence en temps partagé Aube et au directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2017, à laquelle siégeaient :
M. Hoffmann, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 19 octobre 2017.

Le rapporteur,

M. BOURGUET-CHASSAGNON

Le greffier,

N. MANZANO

Le président,

M. HOFFMANN